

**DELIBERATION**

**du Conseil d'administration de l'Université du Mans**

**Séance du 23 mai 2024**

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION  
GENERAL**

**2.4.2 Prise en charge par l'établissement d'une franchise contractuelle au  
titre d'un sinistre**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en  
séance le 12 octobre 2017.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve avec 0 abstention, 18 voix pour et 0 voix contre, la prise en charge par l'établissement d'une franchise contractuelle au titre d'un sinistre. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 31 mai 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

## **Prise en charge par l'établissement d'une franchise contractuelle au titre d'un sinistre**

### Contexte

Le 19 mars 2024, un étudiant de l'IUT de Laval a vu son ordinateur portable chuter d'une table défectueuse durant un cours.

Laurent Poisson, directeur de l'IUT, a sollicité le SAGJ afin de permettre à l'étudiant d'être indemnisé.

Après avoir collecté toutes les pièces justificatives nécessaires, l'établissement a effectué une déclaration de ce sinistre à l'assureur qui couvre la responsabilité civile de l'établissement.

### Montant de l'indemnisation

Conformément aux dispositions contractuelles de cette police d'assurance, une franchise de 150€ sera déduite du montant de l'indemnisation de l'étudiant.

L'IUT entend prélever sur son budget le montant de cette franchise et le verser à l'étudiant.

Pour ce faire, le conseil d'administration de l'université doit en amont approuver le versement de ces 150€ par l'IUT.